

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-046022

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 31 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base de l'établissement d'Orano La Hague - INB n° 33, 38, 47, 80, 116, 117 et 118

Lettre de suites de l'inspection du 29 juillet 2026 sur le thème du transport de substances radioactives

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0154.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V

[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit « ADR »)

[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 29 juillet 2026 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème du transport de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 juillet 2026 a concerné l'organisation des transports de substances radioactives sur la voie publique et plus particulièrement l'organisation mise en œuvre pour les activités d'expédition et de réception de colis soumis et non soumis à l'agrément de l'autorité compétente. Les inspecteurs se sont rendus sur l'atelier BSI¹ pour contrôler une partie des opérations de chargement des conteneurs

¹ BSI : Bâtiment de Stockage International (INB 116)

d'oxyde de plutonium (PuO₂) dans les colis FS47 en vue de leur prochaine expédition. Les inspecteurs ont également examiné la traçabilité des opérations de préparation d'expéditions et de maintenance des emballages. Un point sur les formations des intervenants et sur la surveillance des intervenants

extérieurs a été réalisé. Enfin un point sur les actualités, quelques éléments du rapport annuel du conseiller à la sécurité des transports (CST), la prise en compte du retour d'expérience de plusieurs événements et les suites de l'inspection de 2025² a été fait.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en place par l'établissement Orano Recyclage de La Hague pour les transports de substances radioactives sur voie publique apparaît globalement satisfaisante. Toutefois, quelques demandes sont formulées ci-après en vue de confirmer et d'assurer la traçabilité de la conformité réglementaire de certains acheminements.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Expédition de colis FS47³

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR [2], rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [3], un système de management de la qualité fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Le guide de l'ASN n° 44 du 6 juillet 2023 relatif au système de gestion de la qualité applicable au transport de substances radioactives sur la voie publique est destiné aux professionnels exerçant une activité de transport de substances radioactives. Il rappelle les exigences réglementaires et présente les recommandations de l'ASN pour appliquer de manière satisfaisante ces exigences.

Le paragraphe 2.2.7.2.4.6 de l'ADR prévoit que pour les colis de type B, un certificat d'agrément soit délivré par l'autorité compétente, en l'occurrence l'ASNR. Ce certificat d'agrément est accordé sur la base d'un dossier de sûreté.

Les conteneurs chargés d'étuis contenant des boîtes chargées d'oxyde de plutonium doivent être transportés dans des colis de type B.

² Inspection du 26 juin 2025 dont la lettre de suite du 1^{er} juillet 2025 (CODEP-CAE-2025-042160) est disponible sur le site www.asnr.fr

³ Colis FS47 : colis de conteneurs chargés d'étuis contenant des boîtes chargées d'oxyde plutonium

Les opérations effectuées en particulier le 28 juillet jusqu'au poste de nuit concernaient la préparation d'une expédition de FS47 vers MELOX. Cet emballage a le certificat F/290/B(U)F (Mx) valable jusqu'au 30 octobre 2030. Le dossier de sûreté sur lequel s'appuie l'agrément précise que l'emballage doit être utilisé suivant des procédures conformes aux instructions d'utilisation du chapitre 6A du dossier de sûreté. Les opérations réalisées concernaient, sans être exhaustif, le contrôle de non contamination des conteneurs à charger, leur chargement, les contrôles visuels de la portée de joints et des joints du couvercle et du capuchon, la mise en place du couvercle, le serrage des écrous du couvercle, la mise en dépression de l'emballage, le contrôle d'étanchéité du couvercle de la cavité et du capuchon, la mise en place du capot et son serrage au couple, les contrôles de la non contamination du FS47 ainsi que le contrôle de l'intensité de rayonnement.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage en salle de conduite la réalisation et la traçabilité des différentes étapes de préparation de l'expédition mentionnées ci-dessus. Ils ont noté qu'une partie des opérations étaient réalisées automatiquement par l'automate de conduite et qu'une autre partie était réalisée en local (salle 105-3 en particulier). Les inspecteurs ont souhaité également examiner les conditions de réalisation des opérations en local mais l'accès n'a pas été finalement possible (cf. point II.4 ci-après).

Les inspecteurs ont relevé qu'il n'était pas aisé de trouver dans les procédures l'ensemble des instructions d'utilisation du chapitre 6A (exemple : contrôle de non contamination). Par ailleurs, les inspecteurs ont noté la mise en place d'une fiche de contrôle des opérations traçant la réalisation de plusieurs contrôles par les opérateurs en local. Cependant, les inspecteurs ont relevé que l'opérateur signant le document n'était pas systématiquement celui qui avait réalisé l'ensemble des contrôles, mais celui qui faisait la ou les dernières vérifications. Les inspecteurs ont relevé que la mise en forme de la fiche de contrôle ne permettait pas de lire l'ensemble des informations nécessaires sur la ligne des titres de ces contrôles. Enfin, les inspecteurs ont relevé que le contrôle d'intensité de rayonnement ne figurait pas dans la fiche.

Demande II.1.a : Compléter le système qualité afin d'intégrer les instructions d'utilisation du chapitre 6A du dossier de sûreté de l'emballage FS47.

Demande II.1.b : Intégrer dans la fiche de contrôle des opérations :

- le bon niveau de signature en fonction des contrôles réalisés ;
- la lisibilité de l'ensemble des informations liées aux contrôles ;
- le contrôle d'intensité de rayonnement.

Maintenance des FS47

Le certificat d'agrément de l'emballage FS47 cité ci-dessus prévoit que l'emballage soit entretenu suivant les instructions du chapitre 7A du dossier de sûreté. Celui-ci prévoit une périodicité de contrôle en fonction du nombre de cycles réalisés par l'emballage ou en fonction du nombre d'années écoulées depuis la dernière opération de maintenance.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage les opérations de maintenance appelées par les instructions sur les emballages utilisés lors de la dernière opération de chargement. Ils ont ensuite comparé la date de reprogrammation de la prochaine maintenance sur l'attestation de conformité de l'emballage émise par le propriétaire de l'emballage. Ils ont constaté que la date de reprogrammation se basait sur les dernières opérations de maintenance réalisées, ce qui signifie que pour les opérations de maintenance réalisées avant cette date, le délai prescrit était dépassé. Il convient de rappeler que ces délais sont réglementaires et que chaque opération de maintenance doit être reprogrammée au plus tard à sa date anniversaire, sans tolérance possible. Cette approche de détermination de la date limite de réalisation de maintenance pourrait donc conduire à utiliser en transport un emballage dont la maintenance de certains composants ne serait pas à jour.

Demande II.2 : Veiller à déterminer la date « anniversaire » de maintenance en tenant compte des périodicités définies dans le chapitre 7A du dossier de sûreté.

Signataire de la déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR)

Le retour d'expérience (REX) est un outil essentiel de l'amélioration continue de la sûreté des transports des substances radioactives. Il repose notamment sur une démarche organisée et systématique de recueil et d'exploitation des écarts détectés.

L'analyse des événements significatifs relatifs au transport de substances radioactives sur la voie publique (EST) et le partage des enseignements qui en sont tirés contribuent à renforcer la sûreté de ces transports. Ainsi, l'article 7 de l'arrêté TMD [3] impose notamment que les EST fassent l'objet d'une télédéclaration à l'ASNR, puis d'un compte-rendu.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté TMD, vous avez déclaré en 2026 plusieurs événements significatifs. Lors de l'inspection, les inspecteurs sont revenus en particulier sur les actions prises pour deux événements :

- le premier concernant le défaut de dépression dans un emballage lourd vide (TN) ;
- le second pour l'insuffisance de feuille absorbant au fond du colis.

L'analyse de ces deux événements montrent l'insuffisance de contrôle et de vigilance lors de l'étape de signature de la DEMR.

Demande II.3.a : Renforcer l'étape de signature de la DEMR afin que le signataire dispose des éléments lui permettant d'assurer sa mission.

Demande II.3.b : Sensibiliser les signataires des DEMR sur l'importance des enjeux de leur action.

Balisage des salles 105-3 et 109-3

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont souhaité se rendre dans les locaux 105-3 et 109-3 afin de voir les matériels de manutention utilisés pour l'expédition des FS 47 à partir de BSI. En salle de conduite, il a été indiqué aux inspecteurs qu'une balise d'irradiation était en défaut dans cette salle, sans plus de précision.

Arrivés devant les locaux, les inspecteurs ont pu faire deux constats :

- le voyant lumineux indiquant un défaut de balise d'irradiation n'était pas allumé ;
- l'affichage sur les portes précisant les conditions d'accès à ces locaux indiquait le port du masque obligatoire.

Après avoir tenté de joindre plusieurs personnes, l'exploitant a pu entrer en contact avec des équipiers 5*8 de la radioprotection concernant ces conditions d'accès.

Ces équipiers n'ont pas réussi à connaître la raison de cet affichage, surtout que selon eux, seul le risque d'irradiation, et non de contamination, est présent dans ces locaux. Ils en ont donc conclu que l'affichage « devait être erroné » et que nous pouvions « certainement » entrer dans les locaux sans risque, ce qui n'a pas été fait. Il a été confirmé aux inspecteurs qu'une demande de prestation sur la balise avait bien été émise le matin même.

Interrogé sur le sujet, des explications ont été apportées aux inspecteurs en fin de journée. La personne qui a découvert le défaut de la balise en local aurait appelé un membre de l'équipe radioprotection pour le signaler. Ce dernier, était déjà pris sur un autre incident, et il aurait demandé que la personne appose le panneau indiquant un défaut de balise gamma sans préciser la nature exacte de l'affichage à apposer. La mise en place du panneau de port du masque obligatoire serait à l'initiative de la personne ayant découvert le défaut de la balise.

Cependant, il s'avère que la personne ayant fait des investigations sur cet évènement n'était pas au courant du manque de signal lumineux indiquant un défaut de balise.

Ce dysfonctionnement apporte plusieurs remarques :

- l'incompréhension entre l'équipier radioprotectionniste et celui qui a découvert le défaut de la balise, avec peut-être une méconnaissance des conséquences de l'affichage concernant le port obligatoire d'un appareil filtrant ;
- la difficulté pour avoir une information fiable et rapide pour connaître les conditions radiologiques réelles dans les locaux (les informations en fin de matinée relevaient plus de la supposition que de la certitude) ;
- la difficulté par la suite pour l'exploitant de refaire l'historique de cet évènement.

Cet évènement montre clairement une composante humaine, mais également organisationnelle qu'il conviendra d'approfondir lors de son analyse.

Demande II.4.a : Transmettre l'historique exact de cet évènement, en précisant le contenu de la demande de prestation, la raison du manque de signal lumineux en fin de matinée sur la porte du local 109-3 et les réflexions qui ont amené l'exploitant à apposer un tel affichage.

Demande II.4.b : S'interroger sur l'organisation ayant conduit à cet évènement ainsi que sur les raisons pour lesquelles l'information n'a pas pu être transmise (obtenue) rapidement. Transmettre les conclusions de cette réflexion ainsi que le plan d'action associé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation sur les actions du CST

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 1.8.3.3) et à l'article 6.5 de l'arrêté TMD cité en référence, le conseiller à la sécurité des transports assure la rédaction d'un rapport annuel, destiné à la direction de l'entreprise ORANO, sur les activités de l'entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses.

Conformément à l'arrêté TMD, ce rapport contient des propositions d'actions. Les inspecteurs ont noté l'engagement d'un plan d'actions liées à la mise en œuvre et à la déclinaison sur le site des exigences de la directive du groupe ORANO en matière de transport des matières radioactives.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par,

Hubert SIMON